



## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de MONTLAINZIA

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20160527.001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 9 mai 2016 des communes de Dessia, Lains et Montagna-le-Templier par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Il est créé la commune nouvelle de MONTLAINZIA issue de la fusion des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER. Cette création prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
La commune nouvelle relève du canton de SAINT-AMOUR.

**Article 2 :** Le siège de la commune nouvelle de MONTLAINZIA est situé Mairie de MONTLAINZIA, 171, Grande Rue 39320 LAINS.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice constituera une commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de DESSIA est située rue de la Mairie 39320 DESSIA.

La mairie annexe de la commune déléguée de LAINS est située 171, Grande Rue 39320 LAINS.

La mairie annexe de la commune déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER est située 1, place de la Mairie 39320 MONTAGNA-LE-TEMPLIER.

**Article 3 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de MONTLAINZIA sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 25 membres (7 pour DESSIA, 7 pour LAINS et 11 pour MONTAGNA-LE-TEMPLIER).

**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER est transféré à la commune nouvelle de MONTLAINZIA qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

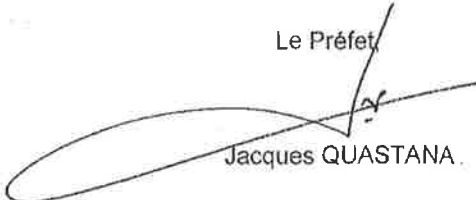
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 245 habitants pour la population municipale et à 253 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le            27 MAI 2016

Le Préfet  
  
Jacques QUASTANA.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.